
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 061 DU 22 FEVRIER 2023
portant règles relatives à la création de la Police
municipale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Il est autorisé la création, au sein des collectivités territoriales de la République du Bénin, de la Police municipale.

Article 2

La Police municipale est mise en service sur le territoire de chaque collectivité territoriale, par arrêté du maire, après approbation du ministre chargé de la Sécurité publique. L'évolution des effectifs ainsi que la dissolution de la Police municipale sont soumises à la même procédure.

Les ressources nécessaires à la mise en service et au fonctionnement de la Police municipale sont à la charge du budget de la commune. L'Etat lui apporte l'appui nécessaire dans le cadre des ressources de transfert.

Article 3

La Police municipale a pour mission de concourir, sur le territoire de la commune, aux missions de sécurité intérieure assurées principalement par la Police républicaine, notamment la prévention, le maintien de l'ordre public, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique, par l'application des lois et règlements.

À ce titre, elle :

- assure l'exécution des arrêtés de police du maire et constate par procès-verbaux les contraventions à leur disposition ;
- assure la répression des contraventions en matière de divagation d'animaux, d'hygiène publique ;
- veille au maintien de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, places, voies publiques, quais et plages ;
- assure la surveillance et la garde des sites des services et infrastructures de la commune ;
- concourt au maintien de l'ordre public dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieux de culte et autres lieux publics ;
- concourt à la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- concourt à la régulation de la circulation routière.

La Police municipale n'est pas chargée :



- de la constatation des crimes et délits ;
- du rétablissement de l'ordre public ;
- de la garde des sites des services et infrastructures de l'Etat, des structures privées ou des particuliers ;
- de la sécurité rapprochée ou des domiciles des autorités nationales, départementales ou communales ;
- de l'escorte des cortèges officiels, funèbres ou autres de même nature.
- du contrôle routier.

Pour tout ce qui ne relève pas expressément de ses attributions, telles qu'énoncées par le présent article, la Police municipale peut être appelée par les autorités de la Police républicaine, à leur prêter main forte, dans le cadre de leurs opérations sur le territoire de la commune.

Article 4

Les personnels de la Police municipale de chaque commune sont constitués en corps dénommé « corps des agents de Police municipale ».

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 3 du présent décret, l'agent de Police municipale peut, dans les cas de crime ou de délit flagrant, en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il rend compte de ses constatations à l'officier de police judiciaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La police municipale, dans le cadre de l'exécution de sa mission, reçoit du maire de la commune, les orientations générales ou des missions spécifiques correspondant aux besoins et aux objectifs de la commune.

Article 7

Le Directeur général de la Police républicaine assure la sélection pour le recrutement, la formation, les propositions à l'évaluation et la sanction des agents de Police municipale, sur la base d'une convention spécifique signée avec le maire et contresignée par le secrétaire exécutif de la mairie au nom de la commune.

Les actes de nomination, d'évaluation et de rupture de contrat sont signés par le maire et contresignés par le secrétaire exécutif de la mairie, sur proposition du Directeur général de la Police républicaine.

Article 8

La police municipale est commandée par un officier de la Police républicaine en position d'activité qui prend l'appellation de « commandant de Police municipale ». Il est nommé par décision du Directeur général de la Police républicaine, après avis du maire.

Article 9

Le commandant de la Police municipale est organiquement rattaché au commissaire central de police de la commune ou, à défaut, au commissaire de l'arrondissement du lieu du siège de la mairie, pour les relations de la Police municipale avec la hiérarchie policière. A ce titre, il peut recevoir du commissaire les recommandations et avis propres à faciliter l'exécution des opérations de la Police municipale ou des instructions pour celles de la Police républicaine auxquelles celle-ci concourt.

Article 10

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut des agents de Police municipale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

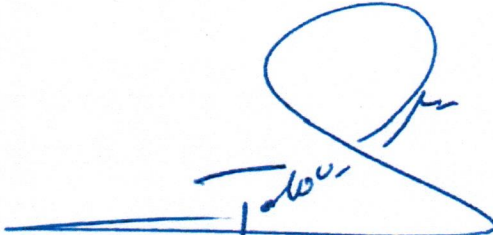
Article 12

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2009-027 du 04 février 2009 portant modalités d'exercice des pouvoirs de police administrative du maire dans les communes à statut particulier en République du Bénin, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

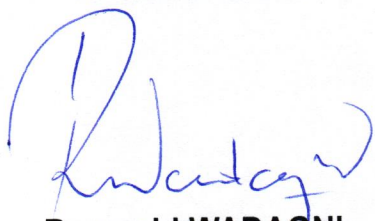
Fait à Cotonou, le 22 février 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



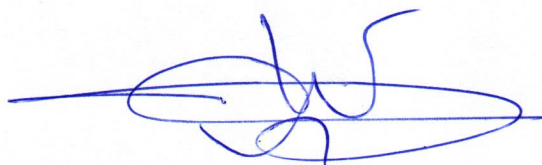
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C. COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; MDGL : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.